

Prenant en considération l'universalité de l'Organisation des Nations Unies prescrite dans la Charte,

Rappelant sa résolution 3102 (XXVIII) du 12 décembre 1973,

Tenant compte des résolutions 1835 (LVI) et 1840 (LVI) du Conseil économique et social, en date des 14 et 15 mai 1974,

Notant que la Conférence diplomatique sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés, la Conférence mondiale de la population et la Conférence mondiale de l'alimentation ont en fait invité l'Organisation de libération de la Palestine à participer à leurs débats respectifs,

Notant également que la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer a invité l'Organisation de libération de la Palestine à participer à ses débats en tant qu'observateur,

1. *Invite* l'Organisation de libération de la Palestine à participer aux sessions et aux travaux de l'Assemblée générale en qualité d'observateur;

2. *Invite* l'Organisation de libération de la Palestine à participer aux sessions et aux travaux de toutes les conférences internationales convoquées sous les auspices de l'Assemblée générale en qualité d'observateur;

3. *Considère* que l'Organisation de libération de la Palestine a le droit de participer en tant qu'observateur aux sessions et aux travaux de toutes les conférences internationales convoquées sous les auspices d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies;

4. *Prie* le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires en vue de l'application de la présente résolution.

2296^e séance plénière
22 novembre 1974

3238 (XXIX). Rétablissement des droits légitimes du Gouvernement royal d'union nationale du Cambodge à l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant les buts et les principes de la Charte des Nations Unies,

Reconnaissant que la situation au Cambodge concerne tous les Etats Membres et en particulier les pays situés à proximité de la région,

Tenant compte du fait que, bien que le Gouvernement royal d'union nationale du Cambodge, présidé par le prince Norodom Sihanouk, exerce son autorité sur une partie du Cambodge, le Gouvernement de la République khmère conserve sa juridiction sur un nombre prépondérant de Cambodgiens,

Estimant que le peuple cambodgien doit pouvoir résoudre lui-même ses propres problèmes politiques de façon pacifique, à l'abri de toute intervention étrangère,

Estimant également que ce sont les parties autochtones intéressées qui doivent parvenir elles-mêmes à un règlement politique de cette nature, sans influence extérieure,

1. *Demande* à toutes les puissances qui exercent une influence sur les deux parties au conflit d'utiliser leurs bons offices pour amener les deux parties à la conciliation afin de rétablir la paix au Cambodge;

2. *Prie* le Secrétaire général, après les consultations voulues, de fournir l'assistance nécessaire aux deux parties en présence qui se réclament de droits légitimes au Cambodge et de faire rapport sur les résultats obtenus à l'Assemblée générale lors de sa trentième session;

3. *Décide* de ne pas insister pour que de nouvelles mesures soient prises avant que les Etats Membres aient eu l'occasion d'examiner le rapport du Secrétaire général.

2302^e séance plénière
29 novembre 1974

3280 (XXIX). Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2011 (XX) du 11 octobre 1965, 2193 (XXI) du 15 décembre 1966, 2505 (XXIV) du 20 novembre 1969, 2863 (XXVI) du 20 décembre 1971, 2962 (XXVII) du 13 décembre 1972 et 3066 (XXVIII) du 15 novembre 1973, relatives à la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine,

Prenant note des résolutions adoptées par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa onzième session ordinaire, tenue à Mogadiscio du 12 au 15 juin 1974, sur la question dont l'Assemblée générale est saisie,

Tenant compte de l'importante déclaration faite par le Président en exercice de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à la 2262^e séance plénière de l'Assemblée générale, le 9 octobre 1974,

Tenant également compte des déclarations faites par le Secrétaire général administratif de l'Organisation de l'unité africaine à la 2080^e séance de la Quatrième Commission, le 1^{er} octobre 1974, et à la 908^e séance de la Commission politique spéciale, le 7 octobre 1974,

Notant avec satisfaction les efforts soutenus déployés par l'Organisation de l'unité africaine et l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies en vue de contribuer à la solution des graves problèmes qui affectent principalement l'Afrique australe,

Tenant compte des résultats positifs atteints dans le cadre des travaux des organismes intéressés des Nations Unies comme conséquence directe de la participation, à titre d'observateurs, de représentants des mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine dans les activités pertinentes de ces organismes,

Consciente de la nécessité urgente d'accorder une assistance croissante aux victimes du colonialisme, de la discrimination raciale et de l'*apartheid* qui résultent des actes de répression politique et criminelle du Gouvernement sud-africain et du régime illégal de la minorité raciste de la Rhodésie du Sud (Zimbabwe),